

VD_FINDINFO Pron / 2014 / 17 vom 12. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Pron___2014___17

FR: VD_FINDINFO Pron / 2014 / 17 du 12 février 2014

IT: VD_FINDINFO Pron / 2014 / 17 del 12 febbraio 2014

Erwägungen

E. 36

de la loi sur le Barreau du 22 novembre 1944, selon laquelle les avocats n'avaient pas l'obligation de tenir un décompte des heures consacrées à l'exécution de leur mandat (CREC II 29 novembre 2010/243 c. 4b/aa; CREC II 19 janvier 2010/18 c. 4a; CREC II 8 octobre 2009/198 c. 4). L'avocat est ainsi tenu, si son client le lui demande, de fournir une note d'honoraires détaillant chaque activité et le temps qui lui a été consacré (TF 2A.18/2004 du 13 août 2004 c. 7.2.1 et 7.2.2; Bohnet/Martenet, Droit de la profession d'avocat, Berne 2009, nn. 1785; Fellmann, Berner Kommentar zum Anwaltsgesetz, 2 ème éd. [cité ci-après : Fellmann, Kommentar], n. 172 ad art. 12 LLCA). Un manquement à cette obligation peut, dans les cas graves, déboucher sur une sanction disciplinaire (ATF 135 III 259 c. 2.6.4; TF 2P.194/2004 du 23 mars 2005 c. 3.3). Il peut aussi entraîner des difficultés probatoires. En effet, conformément à l'art. 8 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210), il incombe à l'avocat de démontrer le temps qu'il a consacré au mandat (Fellmann, Berner Kommentar, n. 440 ad art. 394 CO). Il doit préciser le temps pris par les conférences et les entretiens téléphoniques, dès lors qu'une appréciation globale ne peut être portée par le juge que sur les éléments du dossier immédiatement perceptibles, comme les mémoires, lettres, chargés de pièces et listes de témoins (TF 5P.146/2000 du 1 er novembre 2000 c. 3a). Le client n'a, en principe, rien à prouver. Un allègement de la preuve ne se justifie pas pour le mandataire appelé à prouver les heures qu'il a passées à exécuter un mandat : s'il a tenu un décompte détaillé de ses activités, il parviendra à prouver la réalité de la plupart des opérations facturées; à défaut, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même (TF 4A_212/2008 du 15 juillet 2008 c. 3.1; CREC II 29 novembre 2010/243 c. 4b/bb; Bohnet, op. cit., n. 11). c) En l'espèce, le total des honoraires réclamé par l'intimé s'élève à 31'148 fr. 03 (8'664 fr. 05 + 4'358 fr. 55 + 1'205 fr. 40 + 1'463 fr. 07 + 1'148 fr. 10 + 6'473 fr. 23 + 5'873 fr. 15 + 2'494 fr. 80 ./ 532 fr. 32), débours et TVA compris. Le détail des opérations effectuées résulte des notes d'honoraires intermédiaires communiquées aux requérants; le temps qui leur a été consacré n'est toutefois pas indiqué. Il n'apparaît pas que l'intimé ait tenu, au fil du mandat, un décompte plus précis du temps consacré à chaque opération ("time sheet"). Les notes d'honoraires intermédiaires énumèrent toutefois chaque vacation, audience, séance avec le client ou conférence téléphonique avec l'indication de la date, de même que le nombre de lettres rédigées avec parfois l'indication du destinataire (client, autorité, avocat, tiers). Les opérations de procédure ne sont toutefois pas détaillées. Pour le reste, la réalité des opérations est confirmée par les pièces produites par les parties, le procès-verbal des opérations et les écritures des parties. Selon le décompte figurant dans la détermination de l'intimé, lui-même et ses collaborateurs ont consacré un total de 106h.05 au dossier des requérants (31h.55 au tarif avocat, 62h.10 au tarif stagiaire et 12h. au tarif juriste). Il s'agit dès lors de déterminer si ces opérations sont justifiées. L'intimé fait valoir qu'il aurait consacré 6h.30 à des audiences et vacations. Selon les procès-verbaux d'audience, l'intimé a

assisté ses clients à une audience préliminaire de 1h.10, à une audition de témoin de 2h.05 et à une audience de jugement de 40 minutes, soit un total de 3h.55. L'intimé s'est rendu à trois reprises au Tribunal cantonal pour assister son client à une audience. Il convient d'arrêter le temps consacré à ces vacations à 1h.30. On peut estimer le temps consacré à des discussions avec les requérants s'est élevé à 20 minutes à chaque fois. C'est à bon droit que l'intimé estime le temps consacré à ces opérations à 6 heures et 30 minutes. L'intimé estime le temps passé à la mise en œuvre de l'expertise et à la vacation à 45 minutes, ce qui semble raisonnable. Dans le décompte appuyant sa détermination, l'intimé mentionne sept conférences d'une durée totale de 4h.10. Dans ses notes d'honoraires intermédiaires, figurent neuf conférences et une "conférence interne". Les conférences internes, inhérentes au fonctionnement propre de l'étude, ne sauraient être facturées au client. On considère donc que l'intimé a effectivement tenu sept conférences avec les requérants. Ce nombre peut sembler élevé, toutefois le temps moyen de 35 minutes étant raisonnable, on retient que le temps consacré à des conférences est de 4 heures et 10 minutes. L'intimé se prévaut de la rédaction de 66 lettres représentant 6h.50, ce qui revient à environ 6 minutes par lettre. Ses notes d'honoraires ne détaillent pas systématiquement si les lettres ont été adressées ou reçues, ni leur destinataire respectivement auteur. Sur la base du procès-verbal des opérations de la Cour civile, on retient que l'intimé a adressé 7 lettres à l'autorité. Il résulte des bordereaux "correspondances" et "notes d'honoraires" produits par l'intimé que celui-ci a adressé 43 lettres aux requérants, une lettre à l'avocat de la partie adverse et une lettre à un notaire. Il ne résulte pas du dossier que l'intimé aurait rédigé d'autres lettres. Le nombre de lettres adressées aux requérants peut paraître élevé, toutefois le temps estimé par l'intimé pour chaque lettre est relativement bref. Dans ces circonstances, on retient que l'intimé a écrit 52 lettres et y a consacré 5 heures et 12 minutes (52 lettres à 6 minutes, soit 312 minutes). L'intimé fait valoir 36 téléphones pour une durée totale de 4h.30, soit une moyenne de 7,5 minutes par conversation. Selon les notes d'honoraires adressées aux requérants, on dénombre 31 conversations téléphoniques, dont 15 avec les requérants et 7 avec le conseil de la partie adverse. Pour une durée moyenne de 7,5 minutes, on estime ainsi le temps passé pour des conversations téléphoniques à 3 heures et 53 minutes (31 téléphones à 7,5 minutes, soit arrondi 233 minutes). Enfin, l'intimé indique dans la rubrique "Rédaction procédures / Préparations audiences / Traitement dossier / Recherches / Conférences internes" un total de 83h.20, soit 12h.10 par l'avocat, 59h.10 par l'avocat-stagiaire et 12h. par un juriste. L'intimé a rédigé une demande de 20 pages contenant 99 allégués et une conclusion en paiement, accompagné d'un bordereau de 44 pièces. La réplique de 11 pages comprend une détermination sur 32 allégués et la rédaction de 38 nouveaux allégués, accompagnés de 11 pièces nouvelles. Ces deux écritures sont signées par l'intimé et un avocat-stagiaire "pour la rédaction". L'intimé a également déposé une requête en réduction de conclusions de 4 pages se référant au résultat de l'expertise. Enfin, l'intimé a rédigé un mémoire de droit de 26 pages. Il s'est agit pour l'avocat de rappeler les faits essentiels de la cause, puis d'exposer les conditions de la garantie en raison des défauts et son application dans le litige. Il y a lieu d'estimer le temps consacré aux recherches juridiques, à la rédaction de ces écritures et à l'établissement de ces bordereaux à 50 heures. En outre, pour le traitement général du dossier, la préparation de trois audiences, la mise en œuvre de l'expertise et les démarches de conciliation, il convient d'arrêter le temps consacré au dossier par l'intimé à 15 heures; le procès s'est déroulé sans incident de procédure et sa longueur a été raisonnable. En revanche, comme on l'a vu ci-dessus, l'avocat ne saurait facturer à ses clients des honoraires pour des conférences internes résultant de la

délégation des tâches inhérente à l'organisation de son étude. En outre, le temps passé à expliquer la procédure aux mandants – inhérent d'ailleurs à toute procédure lorsque les clients ne sont pas juristes – a été pris en compte ci-dessus en relation avec les lettres et les conversations téléphoniques. En définitive, on considère que le requérant a consacré 65 heures à la rédaction des écritures et au traitement global du dossier. Pour toutes les opérations évoquées ci-dessus, il faut retenir un temps de travail de 85h.30, arrondi à 86 heures. L'intimé, qui supporte le fardeau de la preuve, échoue ainsi à établir une activité de 106h.05. IV. a) En l'absence d'accord particulier sur le montant ou le mode de calcul de la rémunération, le juge modérateur doit s'en tenir aux règles usuelles (TF 4A_2/2013 du 12 juin 2013 c. 3.1.1; CREC II du 16 juin 2010/84 c. 3b/bb; CREC II du 18 février 2010/38 c. 4). Un arrêt de la Cour vaudoise de modération du 17 novembre 2003 (JT 2006 III 38) considère qu'au regard des tarifs usuellement pratiqués dans le canton de Vaud, un tarif horaire de 330 fr. paraît tout à fait fondé. Dans un arrêt du Tribunal fédéral concernant une affaire vaudoise, il a été jugé qu'un tarif horaire de 350 fr. échappait au grief d'arbitraire (TF 5P.438/2005 du 13 février 2006 c. 3.2); ce tarif est appliqué dans la jurisprudence cantonale (CCIV 16 janvier 2013/15; CREC du 9 juillet 2012/248 c. 3b). Il a été retenu qu'un tarif horaire (non convenu) dépassant d'environ 30 % le coût normal de l'avocat était excessif et arbitraire (Bohnet/Martenet, op. cit., n. 1227). Un tarif horaire supérieur peut toutefois se justifier en raison de l'expérience de l'avocat, de la difficulté de l'affaire en fait et en droit et de la valeur litigieuse (CCIV 16 janvier 2013/2 et les références citées); il doit toutefois avoir été annoncé clairement au client (CCIV 16 janvier 2013/2; CREC 19 janvier 2010/18). Les honoraires ne doivent pas être calculés en fonction des intérêts en cause ou de l'objet du litige, même si ces critères doivent être pris en considération (ATF 101 II 109 c. 2 i.f.; Bohnet/Martenet, op. cit., n. 2970; Bohnet, op. cit., n. 18); il convient bien plutôt de prendre comme point de départ le temps consacré à l'exécution du mandat (Fellmann, Anwaltsrecht, Berne 2010, n. 1213). La jurisprudence cantonale ne dit pas autre chose quand elle prescrit au juge modérateur de taxer les opérations portées en compte au regard des prestations effectivement fournies par l'avocat (JT 1990 III 66 c. 2a). b) En l'espèce, il n'est pas établi que l'intimé aurait d'emblée annoncé aux requérants le tarif horaire pratiqué. Il résulte d'une lettre de celui-ci du 8 juin 2009 que "afin de limiter les frais, la majorité des opérations effectuées" l'avait été par un avocat-stagiaire. En outre, dans un courrier du 23 septembre 2008, l'intimé a écrit au requérant que "à première vue, pour autant que la partie adverse ne fasse pas de manœuvres dilatoires, le procès ne devrait pas engendrer des honoraires largement supérieurs à CHF 20'000.-". Il n'est pas établi que la partie adverse ait usé de manœuvres dilatoires ni que la procédure ait engendré un surcroît de travail inhabituel. L'intimé a adressé aux requérants des notes d'honoraires intermédiaires. Les notes des 8 juin 2009 et 28 avril 2010 précisent le nombre d'heures consacrées au dossier et le montant y afférent. Selon la première note, le "tarif avocat breveté" s'élève à environ 360 fr. par heure (5h.50 facturées 2'098 fr. 80) et le "tarif avocat stagiaire" est d'environ 205 fr. par heure (27h.10 facturées 5'529 fr. 85). Selon la deuxième note, le tarif horaire de l'avocat s'élève à environ 370 fr. (10h.20 facturées 3'822 fr. 10), tandis que le tarif du stagiaire est d'environ 220 fr. (10 minutes facturées 36 fr. 70). Dans sa détermination, l'intimé indique un tarif horaire oscillant entre 370 fr., 375 fr., 380 fr. et 400 fr. selon la prestation effectuée (téléphone, audience, mise en œuvre, conférence, lettre ou traitement du dossier en général). Le tarif horaire du stagiaire varie entre 205 fr., 210 fr. et 230 fr. selon les opérations (téléphone, conférence, lettre ou traitement du dossier en général), tandis que le tarif du juriste s'élève à 150 fr. de l'heure. S'agissant du tarif pratiqué par l'avocat, on ne saurait

prendre en compte les tarifs indiqués dans sa détermination, dans la mesure où ils sont supérieurs au tarif horaire de 350 fr. admis par la jurisprudence cantonale et où il n'est pas établi que les requérants en auraient été informés. Concernant les tarifs résultant des notes d'honoraires des 8 juin 2009 et 28 avril 2010, on considère qu'ils n'ont pas été clairement annoncés au client; en effet, comme on l'a vu, il convenait de se livrer à un calcul afin de déterminer le tarif horaire pratiqué. Au demeurant, aucun motif objectif, en particulier la difficulté de l'affaire ou la valeur litigieuse, ne justifiait une augmentation du tarif horaire usuel. Dans ces circonstances, on retient un tarif horaire de 350 fr. pour les opérations pratiquées par l'avocat. Dans un souci de limiter les frais, les parties se sont entendues pour confier l'accomplissement d'une majorité des opérations à un avocat-stagiaire. Pour la totalité des opérations effectuées, sur la base des deux notes intermédiaires précitées, à défaut d'autres éléments, on peut arrêter le tarif de celui-ci à une moyenne de 215 fr. par heure. Enfin, un certain nombre d'heures sont facturées à un tarif juriste de 150 francs. On ne voit pas bien quelle a pu être son activité, le stagiaire étant également juriste; l'intimé ne l'a du reste pas précisé dans sa note. Au demeurant, il n'apparaît pas que l'intimé ait avisé les requérants qu'il sous-traitait ses tâches à des tiers, ni a fortiori que cette sous-traitance leur serait facturée spécifiquement. Dès lors, cette activité prétendue, dont la réalité ne ressort pas du dossier, ne sera pas prise en compte. Il résulte tant des notes d'honoraires des 8 juin 2009 et 28 avril 2010 que de la détermination de l'intimé que celui-ci a effectué environ 1/3 des opérations et son stagiaire 2/3 (31h.55 au tarif avocat et 62h.10 au tarif stagiaire, respectivement 16h.10 au tarif avocat et 27h.20 au tarif stagiaire). Il convient donc d'appliquer les tarifs de 350 fr. et 215 fr. dans une telle proportion aux heures retenues ci-dessus. Au vu de ce qui précède, la note d'honoraires doit être modérée au montant arrondi de 22'326 fr. [(86h. x 1/3) à 350 fr. + (86h. x 2/3) à 215 fr.]. c) L'intimé fait encore état de débours facturés au forfait et de la TVA. Selon l'art. 19 al. 2 TDC (tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile, RSV 270.11.6), sauf élément contraire, les débours sont fixés à 5 % du défraiement du représentant professionnel et s'ajoutent à celui-ci. En l'espèce, il semble que l'intimé a facturé ses débours en se conformant à un tel taux. Il convient donc de l'appliquer par analogie. Compte tenu des débours, les honoraires s'élèvent donc à 23'442 fr. 30 [22'326 fr. + (22'326 fr. x 5 %)]. Compte tenu de l'augmentation de la TVA de 7,6 % à 8 % à partir du 1^{er} janvier 2011, il convient de distinguer les opérations effectuées avant et après cette date. Selon les notes d'honoraires de l'intimé, il a facturé son activité à hauteur de 14'679 fr. 90 avant le 31 décembre 2010 et à 16'468 fr. 13 après cette date. On retient dès lors que les opérations de l'intimé ont été exécutées pour moitié avant le 31 décembre 2010 et pour moitié après. Entre le 19 août 2008 et le 31 décembre 2010, les honoraires sont donc les suivants : 11'721 fr. 15 (23'442 fr. 30 /2), somme à laquelle il faut ajouter la TVA à 7,6 % par 890 fr. 80 (11'721 fr. 15 x 7,6 %), ce qui représente un total de 12'611 fr. 95 (11'721 fr. 15 + 890 fr. 80). Pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 17 avril 2012, les honoraires sont donc les suivants : 11'721 fr. 15 (23'442 fr. 30 /2), somme à laquelle il faut ajouter la TVA à 8 % par 937 fr. 70 (11'721 fr. 15 x 8 %), ce qui représente un total de 12'658 fr. 85 (11'721 fr. 15 + 937 fr. 70). En définitive, il y a lieu de modérer les honoraires et débours de l'intimé à 25'270 fr. 80 (12'611 fr. 95 + 12'658 fr. 85), TVA comprise. Dans la procédure de modération, il n'y a pas à statuer sur les montants déjà acquittés par les requérants et qui devront venir en déduction de la note due. V. Selon la jurisprudence, l'avocat qui n'exige pas une provision suffisante pour se couvrir, ou, à ce défaut, qui n'indique pas à son client le montant des frais encourus pour les opérations qu'il entreprend, commet une faute justifiant une réduction des honoraires normalement dus,

dans la mesure où le client est ignorant des lois et incapable de se représenter lui-même la valeur du travail intellectuel de son mandataire (CCIV 28 juin 2013/56; CREC II 19 janvier 2010/18 c. 5), En l'espèce, l'intimé a régulièrement demandé le versement d'une provision aux requérants, lesquels se sont exécutés au fur et à mesure. Dans ces circonstances, les requérants ont été avertis des frais encourus. L'intimé n'a ainsi pas commis de faute justifiant la réduction des honoraires normalement dus. Au surplus, l'intimé fait valoir que les requérants devaient s'attendre aux honoraires finalement réclamés; ils s'étaient en effet acquittés de près de 30'000 fr. de provision. Les requérants ont prétendu que l'intimé leur faisait comprendre qu'à défaut de paiement, il ne les accompagnerait pas au tribunal, raison pour laquelle ils se seraient acquittés de cette somme. Quoi qu'il en soit du motif pour lequel les requérants ont versé une telle provision, celle-ci n'impliquait pas une reconnaissance de dette du montant finalement dû. VI. a) En vertu de l'art. 32 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5), l'émolument forfaitaire pour la modération d'une note d'honoraires d'avocat est de 100 fr. plus 2 % du montant arrêté. Selon l'art. 48 LPA-VD, en procédure administrative, les frais sont en principe mis à la charge de la partie qui requiert ou provoque la décision de l'autorité. En l'espèce, la procédure de modération n'a pas uniquement porté sur le solde d'honoraires impayé, mais aussi sur le tarif horaire pratiqué et sur le nombre d'heures facturées. La note d'honoraires de l'intimé ayant été modérée à la somme totale de 25'270 fr. 80, les frais judiciaires doivent être arrêtés à 605 fr. 40 (100 fr. + [25'270 fr. 80 x 2 %]) et doivent être mis à la charge des requérants. L'équité ne commande en outre pas de réduire le montant des frais en application de l'art. 6 al. 3 TFJC, s'agissant d'un dossier relativement volumineux et d'une décision qui a nécessité un travail important. b) A teneur de l'art. 55 LPA-VD, applicable par analogie en procédure de modération (CCIV 28 juin 2013/56; CREC 5 octobre 2012/351 c. 4.10), l'autorité alloue une indemnité à la partie qui obtient totalement ou partiellement gain de cause, en remboursement des frais qu'elle a engagés pour défendre ses intérêts, à la charge de la partie qui succombe. En l'espèce, les requérants obtiennent gain de cause sur le principe de la modération et partiellement sur le montant. Il convient de leur allouer des dépens réduits d'un tiers. Les requérants ayant procédé sans avocat, il y a uniquement lieu de leur allouer un montant en remboursement des deux tiers de leur coupon de justice, soit 403 fr. 60; pour le surplus, aucun montant ne leur est octroyé à titre de participation à leurs frais de défense. Par ces motifs, le juge instructeur, statuant à huis clos, I. Fixe les honoraires et débours de l'intimé I._____ pour les opérations accomplies entre le 19 août 2008 et le 17 avril 2012 à 25'270 fr. 80 fr. (vingt-cinq mille deux cent septante francs et huitante centimes), TVA comprise. II. Arrête le coupon de modération à 605 fr. 40 (six cent cinq francs et quarante centimes) à la charge des requérants A.J._____ et B.J._____, solidairement entre eux. III. Dit que l'intimé versera aux requérants, solidairement entre eux, la somme de 403 fr. 60 (quatre cent trois francs et soixante centimes) à titre de dépens. Le juge instructeur :
La greffière : F. Byrde F. Schwab Eggs Du Le prononcé qui précède, lu et approuvé à huis clos, prend date de ce jour. Il est notifié, par l'envoi de photocopies, à : - Flora Palovics, avocate à Lausanne, pour Me I._____, - A.J._____ et B.J._____, personnellement. Les parties peuvent recourir auprès de la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal (art. 73 al. 2 LOJV) dans les trente jours dès la notification de la présente décision (art. 51 LPAv) en déposant au greffe de ce tribunal un acte de recours en deux exemplaires, signé et indiquant les conclusions et motifs du recours (art. 79 LPA-VD). La décision attaquée est jointe au recours. La greffière : F. Schwab Eggs

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.